

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise NORINVEST sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public, rue d'Hem au droit du N°126, pour le compte de Monsieur Blanckaert, afin de réaliser un accès par abaissement de bordure,

N°2021-28116.

ARRETONS

ARTICLE 1.

A compter du 15 février 2021 et jusqu'au 26 février 2021, l'entreprise NORINVEST est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public, rue d'Hem au droit du N°126. L'entreprise installera des panneaux de signalisation afin de sécuriser le chantier et protéger les usagers de la voie publique, en cas de nécessité la circulation sera régulée par pilotage manuel ou par feux tricolores de chantier, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par L'entreprise NORINVEST.

N°2021-28116.

ARTICLE 3.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise NORINVEST joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0€ (les travaux étant réaliser pour le compte Monsieur Blanckaert demeurant au 126, rue d'Hem 59650 Villeneuve d'Ascq .

ARTICLE 7.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise NORINVEST 10, rue des Crombions 62840 FLEURBAIX.



FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 4 février 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :

11 FEV. 2021